

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2024

RECONNAÎTRE LE BÉNÉVOLAT DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 1146)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL105

présenté par
M. Chenevard, rapporteur

ARTICLE 16

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article entre en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de différer l'entrée en vigueur de l'article 16 de deux ans après la promulgation de la présente loi.

En effet, la mise en œuvre de ce fonds nécessite la publication de plusieurs décrets d'application et d'un temps d'adaptation pour les entreprises d'assurance. Sa mise en œuvre bénéficiera en outre de la généralisation de l'outil de suivi des activités des associations agréées de sécurité civile et de leurs bénévoles.